

ASSEMBLÉE NATIONALE9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2569

AMENDEMENT

présenté par
M. Juvin, Mme Sylvie Bonnet, M. Marleix et Mme Gruet

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« L'aide à mourir ne peut, en aucun cas, être pratiquée dans les unités de soins palliatifs, ni par les équipes mobiles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit un article qui stipule que l'aide à mourir ne peut pas être pratiquée dans les unités de soins palliatifs ni par les équipes mobiles.

L'aide à mourir est en contradiction totale avec la vocation première des soins palliatifs. Selon la définition donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 2002, « les soins palliatifs cherchent à améliorer la qualité de vie des patients et de leur famille, face aux conséquences d'une maladie potentiellement mortelle, par la prévention et le soulagement de la souffrance, identifiée précocement et évaluée avec précision, ainsi que le traitement de la douleur et des autres problèmes physiques, psychologiques et spirituels qui lui sont liés. »